

Copies exécutoires  
délivrées aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 1 - Chambre 1**

**ARRET DU 14 MAI 2019**

(n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **N° RG 16/16502 - N° Portalis 35L7-V-B7A-BZLOG**

Décision déferée à la Cour : Sentence du 17 Décembre 2015 rendue par le Tribunal arbitral de PARIS composé de Mme Stern et de M. Lalonde, arbitres, ainsi que de M. Tercier, président,

**DEMANDERESSE AU RECOURS :**

**Société OXUS GOLD PLC** Société de droit anglais, représentée par Messieurs Malcom COHEN et Chane CROOKS, administrateurs à la procédure de liquidation ouverte à l'encontre de la Société OXUS GOLD PLC

52 Charles Street  
Londres (W1J5EU), ROYAUME-UNI

représentée par Me Michel GUIZARD de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0020  
assistée de Me Marie-Laure BIZEAU, avocat plaidant au barreau de PARIS, toque : P387

**DÉFENDEUR AU RECOURS :**

**REPUBLIQUE D'OUZBEKISTAN** agissant par le Ministère de la Justice de la République d'Ouzbekistan, lui-même représenté par le Ministre de la Justice de la République d'Ouzbekistan

5, rue Sayilgoh 1  
00047 Tashkent  
RÉPUBLIQUE D'OUZBEKISTAN

représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : C2477  
assistée de Me Andréa PINNA, avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : B1190

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 26 mars 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Dominique GUIHAL, présidente de chambre  
Mme Anne BEAUVOIS, présidente  
M. Jean LECARUZ, conseiller

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Mélanie PATE

ARRET :

- [ 1 ] - contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Dominique GUIHAL, présidente de chambre et par Mélanie PATE, greffière présente lors du prononcé.
- [ 2 ] Oxus Gold plc (Oxus) est une société qui a été constituée en 2000 au Royaume-Uni pour exercer des activités d'exploration, d'acquisition et d'exploitation de terrains renfermant des métaux précieux et des métaux de base en Asie centrale.
- [ 3 ] Le 31 août 2011, sur la base de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de la République d'Ouzbékistan pour la promotion et la protection des investissements en date du 24 novembre 1993 (le Traité bilatéral d'investissement ou TBI), Oxus a engagé une procédure d'arbitrage contre la République d'Ouzbékistan, le Comité d'Etat à la géologie et aux ressources minières (Goskomgeology), ainsi que le Combinat minier et métallurgique de Navoi (NMMC), entreprise détenue par le Gouvernement ouzbek, concernant ses investissements dans deux projets :
- l'exploration d'un gisement polymétallique à Khandiza,
  - la participation à hauteur de 50 %, via Oxus Resources Corporation, une sous-filiale d'Oxus Gold enregistrée aux Iles vierges britanniques, à la joint-venture Amantaytau Goldfields JV (AGF), société de droit ouzbek constituée avec Goskomgeology et NMMC pour l'exploitation des dépôts aurifères d'Amantaytau.
- [ 4 ] Oxus alléguait l'expropriation de ses investissements en violation de l'article 5 du TBI, ainsi que la violation par l'Ouzbékistan de diverses obligations résultant de l'article 2 (traitement juste et équitable, protection contre les mesures déraisonnables et arbitraires, protection et sécurité pleine et entière).
- [ 5 ] Par une sentence finale rendue à Paris le 17 décembre 2015, le tribunal arbitral composé de Mme Stern et de M. Lalonde, arbitres, ainsi que de M. Tercier, président, statuant conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) dans sa version 2010 :
- a rejeté toutes les demandes relatives au projet Khandiza,
  - a dit que les modifications du régime fiscal mises en oeuvre en 2006 et 2009 constituaient une violation de l'article 2 (2) du TBI et condamné l'Ouzbékistan à payer à Oxus à ce titre pour son investissement dans AGF la somme de 10.299.572 USD,
  - a rejeté les autres demandes d'Oxus, et en particulier, ses prétentions fondées sur une expropriation illicite de son investissement dans AGF du fait d'un audit réalisé en février-mars 2011, et sur une expropriation rampante résultant d'agissements et d'omissions commis entre 2004 et mars 2011,
  - s'est déclaré incompétent à l'égard des demandes reconventionnelles de l'Ouzbekistan,
  - a partagé par moitié les frais et honoraires des arbitres et laissé à chaque partie la charge des dépenses exposées par elle.
- [ 6 ] Le 26 juillet 2016, Oxus a formé un recours en annulation partielle de cette sentence.

[ 7 ] Des conclusions d'irrecevabilité déposées par l'Ouzbékistan ont été rejetées par une ordonnance du conseiller de la mise en état du 19 janvier 2017, confirmée par un arrêt de cette cour du 31 octobre 2017.

[ 8 ] Par des conclusions notifiées le 12 mars 2019, Oxus demande à la cour d'annuler la sentence finale en ce qu'elle a rejeté ses demandes relatives à l'expropriation de son investissement dans AGF (section B. V. 2 (2) et chef de dispositif n° 7), de débouter l'Ouzbékistan de ses prétentions et de le condamner à payer la somme de 200.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile. Elle invoque la méconnaissance du principe de la contradiction et du principe d'égalité des armes (articles 1520, 4° et 5° du code de procédure civile).

[ 9 ] Par des conclusions notifiées le 7 mars 2019, l'Ouzbékistan demande à la cour, principalement, de rejeter le recours et l'ensemble des prétentions adverses, subsidiairement, à supposer qu'il y ait lieu à annulation, de dire que celle-ci portera sur tous les chefs de décision concernant le projet AGF, en tout état de cause, de condamner Oxus à lui payer la somme de 425.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

### **SUR QUOI :**

#### **Sur le moyen tiré de la méconnaissance du principe de la contradiction (article 1520, 4° du code de procédure civile) :**

[ 10 ] Oxus fait valoir que, pour décider qu'elle échouait à faire la preuve des éléments essentiels d'une expropriation indirecte entre 2007 et 2010, les arbitres s'étaient fondés sur une lettre de son président exécutif, M. Richard Shead en date du 10 décembre 2010, laquelle n'avait pas été invoquée par les parties dans le cadre des débats portant sur l'expropriation de ses droits dans AGF, et qu'ils avaient ainsi méconnu le principe de la contradiction.

[ 11 ] En premier lieu, le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

[ 12 ] En second lieu, les arbitres n'ont aucune obligation de soumettre au préalable leur motivation à une discussion contradictoire des parties.

[ 13 ] En l'espèce, les arbitres ont retenu la pièce litigieuse dans leur raisonnement sur l'allégation d'expropriation de la manière suivante :

*“La demanderesse a, de manière générale, échoué à établir deux composantes essentielles d'une expropriation indirecte : (i) la destruction effective de la valeur de l'investissement; et/ou (ii) le lien de causalité entre la perte de ladite valeur et un acte imputable à l'Etat. Aucun des événements survenus avant 2007, qu'ils soient pris individuellement ou collectivement n'atteint le niveau d'une privation de la Demanderesse de son investissement.*

*[...]*

*De la même façon, aucun des événements survenus entre 2007 et fin 2010 ne permettent de l'affirmer. C'est ce que démontre dans une large mesure la lettre de M. Wilkins [en réalité, M. Shead, président exécutif d'Oxus] du 10 décembre 2010 (pièce C-18) dans laquelle il essayait de convaincre les Parties ouzbèkes de ne pas liquider la coentreprise et estimait que “AGF est en avance sur ses objectifs de 2010 et fonctionne de manière rentable” elle “peut continuer à fonctionner de manière rentable pour autant que les permis nécessaires soient délivrés et que le régime fiscal de AGF puisse être stabilisé” et*

que Oxus “souhaite investir un volume important de capital supplémentaire et apurer sa dette auprès du ministère des Finances”. Dans cette lettre, M. Wilkins offrait également, pour le compte d’Oxus, d’acheter les actions des Parties Ouzbèkes ou de vendre les actions d’Oxus aux parties Ouzbèkes à “50 % de la valeur du bilan existant de AGF” plus une redevance sur la production. Ces déclarations ne sont pas conformes à la position de [Oxus] selon laquelle elle avait déjà, à cette époque, été dépossédée de la valeur de son investissement.” (Sentence, § 748 à 750)

[ 14 ] La lettre du 10 décembre 2010 (pièce Oxus n° 17) a été produite à l’arbitrage par Oxus elle-même qui s’en est prévalu expressément dans plusieurs de ses mémoires (mémoire du 27 février 2012 : pièce Ouzbékistan, n°69, premier mémoire après-audience 21 juillet 2014, § 74 pièce Ouzbékistan n° 52 bis) et implicitement dans sa plaidoirie introductive (à propos du dividende spécial : “Si l’on suppose que le prélèvement était là encore justifié sur la forme, sur le fond, encore une fois, où est l’indemnisation ? Nous savons qu’il a une grande valeur. Il y a même eu des discussions. Nous avons proposé d’acheter les actions de nos partenaires de coentreprise. Ils ont proposé d’acheter les nôtres et ont en réalité profité de cette occasion pour effectuer un audit qui nous a mis à la porte. Il a donc une valeur et c’est impossible de le contester.” (Transcription de l’audience du 28 avril 2014, p. 37 : pièce Ouzbékistan n° 50 bis)

[ 15 ] L’invocation de la lettre du 10 décembre 2010 dans les écritures d’Oxus vient toujours au soutien de l’allégation selon laquelle l’investissement n’était pas dépourvu de valeur. Oxus ne peut donc faire grief aux arbitres d’avoir tiré la même conclusion de cette pièce dans leur raisonnement sur la preuve de l’expropriation.

[ 16 ] Le moyen tiré de la méconnaissance du principe de la contradiction ne peut qu’être écarté.

**Sur le moyen tiré de la violation de l’ordre public international (article 1520, 5° du code de procédure civile) :**

[ 17 ] La société Oxus expose que le 24 mai 2012, onze mois après le début de l’arbitrage, l’Ouzbékistan a fait choix d’un nouveau conseil dans cette procédure, Me Carolyn Lamm du cabinet White & Case, que ce cabinet avait auparavant, à compter de novembre 2006, représenté Zeromax, l’un de ses principaux actionnaires, et avait ainsi obtenu directement ou indirectement des informations confidentielles sur elle-même et sur le différend l’opposant à l’Ouzbékistan; que le tribunal arbitral avait estimé dans son ordonnance de procédure n° 5 qu’il n’était pas démontré que l’implication du cabinet White & Case était de nature à conférer un avantage injuste à l’Ouzbékistan dans le cadre de l’arbitrage, que, toutefois, il était loisible à Oxus de demander le rejet de pièces obtenues de façon illégitime par l’Ouzbékistan; que le 21 février 2014, le cabinet White & Case avait soumis quatre déclarations de témoins - trois anciens salariés de Zeromax et l’ancien comptable d’Oxus -, dont le seul objet était de permettre l’admission d’une cinquantaine de documents joints et de dissimuler l’origine de ces derniers; que par une ordonnance de procédure n° 13 du 9 avril 2014, le tribunal arbitral, sur le fondement de l’égalité des armes, avait écarté les témoignages des anciens salariés de Zeromax et les pièces jointes, que sur la demande de l’Ouzbékistan de reconsidérer sa décision, le tribunal arbitral avait accepté la production de quatre des pièces litigieuses; que cette décision non motivée, était intervenue le jour même de l’audience et qu’il n’avait pas été possible de discuter de l’admission des pièces mais seulement de leur contenu, enfin, que le tribunal arbitral s’était précisément prévalu de faits révélés par ces pièces - à savoir

l'utilisation illicite par Oxus d'un compte bancaire offshore auprès de la Barclays Bank -, pour décider que les événements survenus entre fin 2010 et 2012 n'avaient pas abouti à une expropriation de son investissement.

L'Ouzbékistan réplique qu'Oxus n'ayant pas contesté l'admission des pièces litigieuses dans l'arbitrage n'est plus recevable à se prévaloir de ce grief devant le juge de l'annulation. Sur le fond, la défenderesse fait valoir que ces pièces ont été obtenues non par le cabinet White & Case à l'occasion de missions de conseil antérieures, mais par M. Novichkov, membre du conseil de surveillance d'AGF, et, qu'en toute hypothèse, ces pièces étaient comprises dans sa demande de production et auraient donc dû être communiquées par Oxus.

[ 18 ] Aux termes de l'article 1466 du code de procédure civile : *“La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.”*

[ 19 ] Le principe d'égalité des armes relève de l'ordre public international de protection, de sorte qu'il est loisible à une partie de renoncer à son bénéfice.

[ 20 ] En l'espèce, à la suite de la dissolution du cabinet Dewey & LeBoeuf LLP qui le défendait jusqu'alors (sentence, § 72), l'Ouzbékistan a choisi, pour le représenter dans l'instance arbitrale, le cabinet White & Case qui l'avait assisté depuis 1992 dans différentes procédures aux Etats-Unis (réponse à la demande de récusation, pièce Ouzbékistan, n° 33 bis). Oxus a introduit une requête en récusation en invoquant l'inégalité entre les parties qui résultait du choix d'un conseil qui avait été auparavant celui de l'un de ses associés. Par l'ordonnance de procédure n° 5 du 14 septembre 2012, le tribunal arbitral a rejeté cette requête en considérant que les faits allégués par Oxus relatifs à l'assistance apportée par White & Case, d'une part, dans l'accord de souscription par Zeromax de 16 % des actions d'Oxus, d'autre part, dans l'obtention de financements pour Oxus, enfin pour la fourniture d'un avis juridique sur un éventuel arbitrage d'investissement contre l'Ouzbékistan, n'étaient pas suffisants pour justifier une restriction par l'Ouzbékistan de son droit de choisir un conseil, qu'en effet, White & Case n'avait jamais représenté Oxus et n'avait aucun devoir de confidentialité à son égard, qu'Oxus était cotée sur le marché de l'investissement alternatif de la Bourse de Londres et avait à ce titre l'obligation de divulguer toute modification de sa situation financière, de son domaine d'activité, de son rendement et de ses prévisions de rendement qui, si elles étaient rendues publiques seraient susceptibles d'entraîner une évolution substantielle du cours de ses actions, enfin, que les informations que White & Case avait été susceptible d'obtenir à l'occasion des missions confiées par Zeromax étaient dans le domaine public ou étaient accessibles pour l'Ouzbékistan par d'autres voies. Le tribunal arbitral a toutefois rappelé que l'Ouzbékistan devait s'abstenir, le cas échéant, de produire des informations confidentielles qu'elle aurait pu obtenir directement ou indirectement sur Oxus.

[ 21 ] Devant la cour, il n'est pas soutenu que le choix du cabinet White & Case pour assister l'Ouzbékistan dans la procédure arbitrale serait, par lui-même, une atteinte au principe d'égalité des armes, mais uniquement que l'admission aux débats de certaines pièces violerait ce principe (concl. Oxus, § 90).

[ 22 ] Le 21 février 2014, l'Ouzbékistan a soumis avec son mémoire en duplique les témoignages de MM. Nathan Adamson, Miraldil Djalalov, Oleg Novichkov et Ikrom Yokubov auxquels étaient annexés une cinquantaine de nouveaux documents.

[ 23 ] Oxus a demandé que ces témoignages et certaines pièces soient écartés des débats au motif que M. Adamson était l'ancien contrôleur financier du groupe Oxus Gold plc., tenu à une obligation de confidentialité, que les trois autres témoins étaient

d'anciens salariés de Zeromax, également tenus à un devoir de confidentialité, enfin que la grande majorité des pièces jointes ne pouvait provenir des témoins et avait vraisemblablement pour origine le cabinet White & Case.

[ 24 ] Par une ordonnance de procédure n° 13 du 9 avril 2014, le tribunal arbitral a admis le témoignage de M. Adamson et les pièces qui y étaient jointes et rejeté le surplus des témoignages et documents soumis le 21 février 2014. Le tribunal arbitral a retenu que l'utilisation par un cabinet d'avocats d'informations reçues de la part d'un ancien client, sans autorisation de celui-ci, au profit d'un nouveau client et au détriment d'un tiers dans lequel l'ancien client avait investi et qu'il gérait en partie, comportait un risque de déséquilibre substantiel entre les parties, que, par conséquent, la charge de la preuve était inversée et qu'il incombait à l'Ouzbékistan de démontrer que la relation de son conseil avec un ancien client n'avait joué aucun rôle dans la collecte des pièces litigieuses; que l'Ouzbékistan ne rapportait pas suffisamment cette preuve et en particulier ne précisait pas comment elle avait su quelles personnes contacter au sein de Zeromax, comment les contacter et quelles questions leur poser, qu'il existait donc un doute raisonnable quant à l'incidence de l'intervention passée de White & Case au service de Zeromax dans la collecte des documents litigieux.

[ 25 ] Le 20 avril 2014, l'Ouzbékistan a demandé au tribunal arbitral de reconsidérer sa décision par une note de treize pages qui exposait les circonstances dans lesquelles il avait pris contact avec les témoins, qui faisait valoir que les relations passées de White & Case avec Zeromax étaient étrangères à la volonté de ces témoins de coopérer (l'un d'eux était en détention...), et qui soutenait qu'à supposer qu'en tant qu'anciens salariés de Zeromax ils aient méconnu leur obligation de confidentialité à l'égard de celle-ci, cette circonstance n'avait pas pour effet de rendre leurs témoignages irrecevables dans le procès contre Oxus. Subsidiairement, l'Ouzbékistan soutenait que quatre pièces, parmi celles qui avaient été écartées, devaient être acquises aux débats dans la mesure où elles auraient dû être fournies par Oxus en réponse à ses demandes de production. Il s'agissait des pièces R-698 (échange de courriels du 7 novembre 2007 entre les représentants d'Oxus et Goskomgeology concernant le renouvellement de la licence d'exploration d'AGF), R-1046 (questions de M. Novichkov et réponses de M. Charter concernant les droits et obligations d'Oxus à l'égard du projet Khandiza), R-1054 (courriel du directeur général d'AGF relatif aux opérations sur un compte offshore) et R. 1055 (Courriel d'un représentant d'Oxus, M. Polikashin avec la "liste des problèmes d'AGF à la fin d'octobre 2007 qui pourraient potentiellement s'aggraver")

[ 26 ] Le 23 avril 2014, Oxus a conclu au rejet de la requête en faisant valoir que l'Ouzbékistan ne fournissait aucun élément nouveau justifiant de revenir sur l'ordonnance de procédure n° 13 et qu'il n'était pas exact que les pièces R-698, R-1046, R-1054 et R-1055 fussent des réponses à des demandes de communication de pièces acceptées par le tribunal. Oxus s'insurgeait également contre le procédé consistant à dévoiler dans la requête l'essentiel du contenu des pièces litigieuses.

[ 27 ] Le 28 avril 2014, premier jour des débats, après la plaidoirie d'ouverture d'Oxus, le tribunal arbitral a fait connaître aux parties qu'il ne reviendrait pas sur sa décision du 9 avril 2014, mais qu'il acceptait la solution alternative de production de quatre pièces proposée par l'Ouzbékistan (transcription des débats 28.04.2014, p. 141, pièce Oxus n° 34). Au cours des débats qui ont suivi les pièces litigieuses ont été discutées sur le fond sans que les conditions de leur admission soient de nouveau contestées.

[ 28 ] L'Ouzbékistan en tire argument pour soutenir qu'Oxus a implicitement renoncé à ce grief. Il ajoute que le tribunal arbitral a expressément donné aux parties la possibilité de s'exprimer sur la question de l'égalité des armes à la fin des débats et dans les conclusions post-audience (transcription, des débats 3 mai 2014, p. 1323, pièce Ouzbékistan, n° 51 bis) sans qu'Oxus formule de nouvelles objections, enfin, qu'à l'issue des débats, le conseil d'Oxus a déclaré n'avoir pas d'objection sur la manière dont

l'audience s'était déroulée (transcription des débats, 3 mai 2014, p. 1531, pièce Ouzbékistan, n° 51 bis).

[ 29 ]                    Toutefois, il résulte du compte-rendu des débats qu'à l'audience du 3 mai 2014, le conseil d'Oxus, invité à s'exprimer sur la question de l'égalité des armes a répondu, avant de commenter la pertinence des pièces litigieuses : *“Je présenterai notre position sur la question de la correspondance, la pièce 1054.1, qui a été introduite après notre déclaration préliminaire, ainsi que sur la correspondance associée et sur la question de la Barclays Bank en général. Un jour, peut-être, Professeur Tercier, pourrez-vous nous expliquer les raisons de votre reconsidération, afin que l'on puisse envisager ou non de vous demander de reconsidérer votre reconsidération.”*

[ 30 ]                    Il apparaît, par conséquent, qu'Oxus, qui avait contesté la production des pièces litigieuses lors de leur première soumission en février 2014, puis de nouveau en avril 2014 lorsque l'Ouzbékistan avait présenté sa demande de réexamen de l'ordonnance de procédure n° 13, ne renonçait nullement à ses objections mais estimait qu'elle était empêchée de les développer par l'absence de motivation de la nouvelle décision du tribunal arbitral. Le satisfecit général délivré par les parties sur la bonne tenue des audiences ne saurait davantage s'analyser en une renonciation à un grief sur l'admission des preuves.

[ 31 ]                    Le moyen tiré de la violation du principe d'égalité des armes est donc recevable.

[ 32 ]                    L'égalité des armes, qui est un élément du procès équitable protégé par l'ordre public international, implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

[ 33 ]                    En l'espèce, Oxus Gold fait valoir que, pour rejeter l'allégation d'expropriation, le tribunal arbitral s'est fondé sur les pièces R-1054 et R-1055 (conclusions d'Oxus Gold, p. 43 à 45) . Elle cite à cet égard les extraits suivants de la sentence :

*“A compter de 2009, la Demanderesse avait déjà cessé les opérations de traitement de l'or et les Parties ouzbèkes demandaient la liquidation depuis quelques temps, notamment en raison des problèmes opérationnels et du faible montant des dividendes qui avaient été distribués jusque-là. En effet, les difficultés financières n'étaient pas nouvelles et pendant que la Demanderesse continuait à réaliser des bénéfices par le biais de l'Accord de gestion et de services AGF et de l'Accord d'administration générale AGF et qu'elle conservait le contrôle d'importantes sommes en devises étrangères via le compte Barclays, les parties ouzbèkes ne recevaient pas l'argent qu'elles étaient en droit d'attendre aux termes de l'Etude de faisabilité préliminaire de la Phase 2 et avaient des raisons d'être insatisfaites” (sentence, § 751);*

*“En résumé, le tribunal arbitral conclut que la perte de contrôle de l'investissement de la Demanderesse et la perte de valeur de celui-ci n'ont pas eu lieu avant 2011 et que, à ce stade, nombre de problèmes divers et variés touchaient les opérations de AGF. Comme il ressort des faits sous-jacents et des éléments de preuve, la dégradation de l'investissement de la Demanderesse a été le fruit d'un processus de plusieurs années au cours desquelles la Défenderesse a pris certaines mesures en direction de AGF et/ou Oxus et nul ne peut dire que la dégradation de l'investissement de la Demanderesse est la conséquence directe des actions de la Défenderesse. En réalité, AGF a subi des problèmes de gestion interne et a subi des retards opérationnels majeurs pour lesquels AGF et, partant, la Demanderesse, portent une part de responsabilité. Figurent parmi ces problèmes (1) la livraison par AGF de barres dorées présentant des teneurs en impuretés inadéquates, ce qui a donné lieu à des problèmes d'affinage des barres de doré argentifère, (2) le fait que AGF ne se conformait pas pleinement aux réglementations fiscales, monétaires et douanières, s'agissant en particulier de la manière dont AGF gérait les devises étrangères*

*via son compte à la Barclays Bank et (3) eu égard au Permis Cyanure, le fait que la Demanderesse n'ait pas exécuté les travaux d'exploration prévus dans son premier permis d'exploration, ce qui a motivé le refus d'un nouveau Permis d'exploration.” (sentence finale, § 752).*

[ 34 ] Le tribunal arbitral ayant accepté les pièces litigieuses sans motivation spéciale, il s'en déduit qu'il a fait siennes les raisons avancées par l'Ouzbékistan pour solliciter leur admission, à savoir qu'elles auraient dû être versées aux débats en exécution de la demande de production de documents.

[ 35 ] Il résulte de la sentence (§ 88) que les 26 et 31 juin 2013, le tribunal arbitral a rendu ses ordonnances de procédure n° 8 et 9 par lesquelles il a statué sur les demandes respectives de production des documents des parties et sur les objections à ces demandes.

[ 36 ] Selon l'annexe 2 à l'ordonnance de procédure n° 8 l'Ouzbékistan a notamment demandé que soient versés aux débats :

“A.3 *Les documents d'entreprise manquants d'AGF, y compris mais sans s'y limiter, tous les ordres du jour, procès-verbaux ou résolutions de toute Assemblée générale des actionnaires, tous les ordres du jour, procès-verbaux ou résolutions du Conseil de surveillance, tous les rapports de gestion, tous les business plans, tous les rapports du Comité d'audit, toutes les données relatives aux employés et aux salaires, et tout autre document reflétant des analyses, recommandations ou décisions de la direction d'AGF ou de son Assemblée générale des actionnaires, de son Conseil de surveillance ou de son Comité d'audit.”*

[...] “J.4 *Tous les documents, y compris mais sans s'y limiter, les documents comptables, factures, déclarations fiscales, communications internes, rapports, memoranda et procès-verbaux des réunions du Conseil concernant tous les paiements effectués par la Demanderesse à partir du compte de la Banque Barclays d'AGF à des fournisseurs, y compris les paiements faits à la Demanderesse, tel que le paiement de 3,6 millions USD, fait par la Demanderesse à elle-même début 2011.”*

[ 37 ] Sur ces deux articles, Oxus a répondu qu'elle “*chercherait des preuves concluantes complémentaires*” et qu'elle produirait les documents correspondants “*lorsqu'ils seront disponibles, le cas échéant.*”

[ 38 ] Il apparaît que les pièces R-1054 et R-1055 répondent à la demande J.4 précitée. La première contient des courriels échangés en septembre 2007 depuis des adresses professionnelles entre M. Hill, directeur général d'AGF, mais aussi salarié et témoin d'Oxus et MM. Wilkins et Kipps, employés d'Oxus, relatifs aux difficultés suscitées par l'utilisation d'un compte bancaire à l'étranger (pièce Oxus n° 36). La seconde est un courriel envoyé le 30 octobre par M. Polikashin, représentant d'Oxus aux assemblées générales d'actionnaires et au conseil de surveillance d'AGF, aux adresses professionnelles de plusieurs personnes, dont MM. Hill, Wilkins et Kipps, relatif, notamment, à des paiements effectués via la Barclays Bank pour des contrats d'importation (pièce Oxus, n° 37). Contrairement à ce prétend Oxus, ces deux pièces correspondent à l'item J.4 : “*communications internes concernant des paiements effectués à partir du compte de la Barclays Bank.*”

[ 39 ] En s'abstenant de formuler des objections de principe à des demandes de production de pièces relatives aux paiements faits par la Barclays Bank - objections sur lesquelles le tribunal arbitral aurait été amené à se prononcer -, Oxus s'engageait à les satisfaire de façon complète. Si elle pouvait ultérieurement contester que des documents versés aux débats par l'Ouzbékistan fussent compris dans ces demandes, en revanche, elle n'était plus recevable à soutenir que le libellé même des demandes révélait que l'Ouzbékistan disposait d'informations d'origine suspecte.



[ 40 ] Les pièces litigieuses étant au nombre de celles qu'elle aurait dû produire dans l'instance arbitrale, Oxus ne peut prétendre que leur admission aux débats ait porté atteinte au principe d'égalité des armes.

[ 41 ] Le moyen tiré de la violation de l'ordre public international n'est pas fondé.

[ 42 ] Il résulte de ce qui précède que le recours en annulation doit être rejeté.

**Sur l'article 700 du code de procédure civile :**

[ 43 ] Oxus Gold, qui succombe, ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et sera condamnée sur ce fondement à payer à l'Ouzbékistan la somme de 300.000 euros.

**PAR CES MOTIFS :**

[ 44 ] Rejette le recours en annulation de la sentence rendue à Paris le 17 décembre 2015.

[ 45 ] Condamne la société Oxus Gold Plc aux dépens qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et au paiement à la République d'Ouzbékistan de la somme de 300.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE